



2006-2007

Des *actions* pour le présent
Une *vision* pour l'avenir

AQUABLEU

Programme d'appui financier pour l'amélioration
des performances commerciales
des entreprises piscicoles de salmonidés

Québec 

1. OBJECTIF

Le programme Aquableu vise à appuyer la Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ), élaborée par la Table filière de l'aquaculture en eau douce et acceptée par l'ensemble des partenaires, qui a pour objectif de réduire de 40 %, sur une période de dix ans, les rejets de phosphore des entreprises piscicoles dans l'environnement.

2. MOYEN

Pour atteindre cet objectif, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre un appui financier aux entreprises piscicoles pour la réalisation d'activités visant la protection de l'environnement.

3. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les entreprises piscicoles en production à la date d'entrée en vigueur du programme qui adhèrent à la STRADDAQ.

4. APPUI FINANCIER

Le ministère offre aux requérants admissibles une aide financière pouvant atteindre 70 % des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont celles liées à la construction de structures d'entreposage des boues, à l'amélioration des systèmes existants de traitement des eaux usées, à l'aménagement de systèmes de traitement plus performants et aux modifications des infrastructures de production, lorsque jugées essentielles et conditionnellement au fait qu'aucune autre action de moindre envergure ne peut être envisagée pour rencontrer la cible environnementale de l'entreprise.

Sont aussi admissibles les dépenses reliées aux services professionnels nécessaires pour la planification des projets, la réalisation des plans et devis et la formation sur l'utilisation des nouveaux systèmes de production et de traitement.

De plus, seules les dépenses jugées essentielles par le Ministère à la réalisation du projet seront retenues pour le calcul de la participation financière.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le projet doit représenter des dépenses admissibles d'au moins 5 000 \$.
- 5.2 L'analyse doit démontrer que le projet permet de réduire les rejets de phosphore dans l'environnement et d'atteindre la cible prévue dans la STRADDAQ.
- 5.3 L'analyse doit démontrer la rentabilité de la station piscicole munie des nouveaux équipements de traitement.
- 5.4 Le requérant admissible peut bénéficier d'une seule aide financière par site de production d'un maximum de 800 000 \$ en vertu de ce programme, pour toute sa durée d'application, sauf si le comité de pilotage de la STRADDAQ recommande la réalisation d'une deuxième phase d'assainissement.
- 5.5 Toute autre aide financière gouvernementale consentie aux mêmes dépenses admissibles devra être déduite de l'aide financière accordée en vertu du présent programme afin que l'ensemble des aides gouvernementales ne dépasse pas 70 % des dépenses admissibles.
- 5.6 Les conditions spécifiques de versement de l'aide financière et les obligations des parties sont établies en fonction de chacun des projets et sont intégrées dans une convention à intervenir entre le ministère et l'entreprise.
- 5.7 Les demandes d'aide en vertu du présent programme pourront être recevables jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme, à moins que le ministère décide de l'interrompre ou d'en restreindre la portée. Toutes les demandes subséquentes à l'épuisement des crédits annuels seront refusées, mais elles pourront être représentées l'année suivante selon les normes en vigueur à ce moment.

6. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2011 ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles, selon la première échéance.